



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté du 2 juin 2026

portant classement de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,***

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement son article R.427-6,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 mars 2026,

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site des services de l'État en Mayenne du 14 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus,

Considérant l'augmentation des populations de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département de la Mayenne,

Considérant l'augmentation des dégâts agricoles causés par l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département de la Mayenne,

Considérant le bilan des prélèvements réalisés durant la période d'ouverture de la chasse pour l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) pour la saison cynégétique 2025-2026,

Considérant que l'augmentation des populations de cette espèce est de nature à créer un risque pour la sécurité publique,

Considérant ainsi que le classement de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Mayenne est nécessaire pour prévenir les dommages aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que la préfète, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, peut décider du caractère espèce susceptible d'occasionner des dégâts de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) et dans ce cas, fixe par arrêté préfectoral annuel, les périodes et les modalités de destruction,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Arrête :

Article 1 : Dans l'intérêt de la sécurité publique et afin de prévenir des dommages aux activités agricoles, l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) est classée au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2 : La destruction de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, est autorisée uniquement par piégeage, après autorisation préfectorale délivrée au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

Article 3 : Les piégeurs et les tireurs doivent avoir suivi au préalable une formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs et être détenteurs de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Article 4 : Le piégeage s'effectue selon l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Signé le 02/06/2026

Nadège BAPTISTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécour citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr